# Livret de famille. Cas de délivrance d’un second livret et renseignements pouvant être demandés

## Revue - Etat Civil

### Source - JO

Un arrêté du 10 janvier 2020 modifie l’arrêté du 1

er

 juin 2006 fixant le modèle de livret de famille.

**1.**

Il prévoit qu’un second livret peut être délivré : - en cas de perte, vol ou destruction du premier ;

- en cas de changement dans la filiation ou dans les noms et prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret, sous réserve de la restitution du premier livret ;

- en cas de changement de prénom prononcé à la suite d'une décision de changement de la mention du sexe à l'état civil ayant entraîné la modification de l'acte de mariage ainsi que des actes de naissance des enfants, sous réserve de la restitution du premier livret ;

- lorsque l'un des titulaires en est dépourvu, notamment en cas de divorce ou de séparation des titulaires justifiée par la production d'une décision judiciaire, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire mais aussi toutes les fois que le demandeur invoque un intérêt à disposer d'un livret de famille : mésentente entre les époux, séparation de fait (etc.). Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

**2.**

[L'annexe II](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/1/10/JUSC1933172A/jo/article_2)

 de l’arrêté du 1

er

 juin 2006 fixant les renseignements relatifs à l’état civil et au droit de la famille est modifié.

**3.**

Les officiers de l'état civil pourront continuer à délivrer les anciens modèles de livret de famille jusqu'à épuisement des stocks.